



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/67
3 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-septième réunion
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

PROPOSITION DE PROJET : URUGUAY

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II, première tranche) PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Uruguay

I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE CONTRÔLE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUD (principale)	n/d	n/d

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2015	15,78 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2015	
Produits chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-141b	0	0	0	0	1,63	0	0	0	1,63
HCFC-142b	0		0	0	0,06	0	0	0	0,06
HCFC-22	0		0	1,10	12,88	0	0	0	13,98
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés	0	3,93	0	0		0	0	0	3,93

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010	23,40	Point de départ des réductions globales durables :	28,66
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	4,18	Restante :	24,48

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,0	0	5,8	0	3,9	11,7
	Financement (\$US)	186 297	0	446 858	0	316 578	949 733

VI) DONNÉES DU PROJET		2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal		21,0	21,0	21,0	21,0	15,16	n/d
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		21,0	21,0	21,0	21,0	15,16	n/d
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)	PNUD	314 000	0	679 889	0	111 268	1 105 157
	Coûts d'appui	21 980	0	47 592	0	7 789	77 361
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		314 000	0	679 889	0	111 268	1 105 157
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		21 980	0	47 592	0	7 789	77 361
Total des fonds – demande de principe (\$US)		335 980	0	727 481	0	119 057	1 182 518

VII) Demande de financement pour la première tranche (2016)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	314 000	21 980
Total	314 000	21 980
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2016) comme indiqué ci-dessus	

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, le PNUD, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, a soumis à la 77^e réunion, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)¹, au montant de 1 124 903 \$US, des coûts d'appui d'agence de 78 743 \$US, conformément à la demande initiale. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 11,25 tonnes PAO de HCFC et aidera l'Uruguay à se conformer à l'objectif de réduction de 35 pour cent d'ici 2020 du Protocole de Montréal.
2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion a une valeur de 314 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 980 \$US pour le PNUD.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH de l'Uruguay avait été approuvée à la 65^e réunion pour se conformer à la réduction de 10 pour cent par rapport au niveau de référence, pour 2015, et a permis d'éliminer 4,18 tonnes PAO de HCFC (soit 2,34 tonnes PAO de HCFC-22, 1,08 tonnes PAO de HCFC-141b, 0,04 tonnes PAO de HCFC-123, 0,09 tonnes PAO de HCFC-124 et 0,63 tonnes PAO de HCFC-142b), pour un montant de 380 004 \$US, plus des coûts d'appui d'agence. La phase I du PGEH ne comprenait que des activités dans le secteur de l'entretien. La cinquième et dernière tranche de la phase I a été approuvée à la 75^e réunion.

Politique et cadre de réglementation pour les SAO

4. Le système de réglementation des importations de HCFC a été établi en 2012, et une plateforme électronique a été mis au point en 2013 pour le système d'octroi de licences (Ventanilla Unica de Comercio Exterior, VUCE) ; des quotas sont délivrés chaque année depuis 2013, et les importations et exportations de toutes les SAO sont contrôlées par l'entremise de la VUCE. Les importations d'hydrocarbures et d'ammoniac utilisés comme frigorigènes et d'hydrofluorocarbones (HFC) sont enregistrées, sans être réglementées. Durant la phase I, 60 agents de douane, courtiers et importateurs ont reçu une formation.

Progrès dans la mise en œuvre de la phase I

5. Les résultats ci-après ont été obtenus :
 - a) *Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération* : Des équipements (à savoir : des chambres frigorifiques, des refroidisseurs de lait, des climatiseurs et des réfrigérateurs) ont été fournis au laboratoire technologique (Laboratorio Tecnológico del Uruguay, LATU) aux fins de formation de techniciens d'équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) et d'essais de solutions de remplacement; le matériel pédagogique a été mis à jour; 927 techniciens ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien d'équipements de réfrigération et à la sécurité de l'utilisation de frigorigènes, notamment de produits inflammables; un atelier sur les procédures de rinçage et les solutions de remplacement a été organisé, et deux outils de rinçage à cycle à fluide intermédiaire ont été acquis; et
 - b) *Programme de sensibilisation* : Du matériel de sensibilisation sur les mesures de réglementation des HCFC et les produits de remplacement a été élaboré et distribué, et des activités de vulgarisation ont été menées avec des universités et des collègues.

¹D'après la lettre du 6 juillet 2016 du Ministerio de Vivienda, Ordenamiento y Medio Ambiente de l'Uruguay au PNUD.

6. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO)² était responsable de la coordination et de la gestion de la phase I du PGEH, et a agi comme groupe de mise en œuvre et de surveillance du projet (GGP).

État des décaissements

7. En date d'août 2016, sur le montant total de 380 004 \$US approuvé, 368 811 \$US ont été décaissés. Le solde de 11 193 \$US sera décaissé d'ici le 31 décembre 2016, et tout montant restant sera remboursé au Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC

8. Le point de départ des réductions combinées de la consommation de HCFC a été fixé à 28,66 tonnes PAO, dont 5,33 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. La phase I du PGEH ayant éliminé un total de 4,18 tonnes PAO de HCFC, la consommation restante admissible au financement est de 24,48 tonnes PAO (soit 18,74 tonnes PAO de HCFC-22, 0,41 tonnes PAO de HCFC-141b en vrac, et 5,33 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés).

9. Le Gouvernement de l'Uruguay a signalé une consommation de 15,78 tonnes PAO de HCFC en 2015 au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal et de 3,93 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays (CP). Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2011-2015.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Uruguay (données de l'Article 7, 2011-2015)

HCFC	2011	2012	2013	2014	2015	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	294,26	453,58	261,89	298,26	254,23	383,36
HCFC-123	0,57	2,13	0,74	1,54	1,60	1,86
HCFC-124	4,03	5,95	7,14	6,22	3,36	4,14
HCFC-141b	8,38	23,97	6,38	9,64	14,81	13,58
HCFC-142b	6,36	4,45	3,02	2,65	0,98	9,68
Total (tm)	313,60	490,08	279,17	318,31	274,98	412,61
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés *	41,95	61,91	60,88	51,62	35,69	48,4**
Tonnes PAO						
HCFC-22	16,18	24,95	14,40	16,40	13,98	21,08
HCFC-123	0,01	0,04	0,01	0,03	0,03	0,04
HCFC-124	0,09	0,13	0,16	0,14	0,07	0,09
HCFC-141b	0,92	2,64	0,70	1,06	1,63	1,49
HCFC-142b	0,41	0,29	0,20	0,17	0,06	0,63
Total (tonnes PAO)	17,62	28,05	15,47	17,80	15,78	23,33
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés *	4,61	0	6,70	5,68	3,93	5,33**

*Données du programme de pays

**Consommation moyenne entre 2007 et 2009

10. Les réductions de la consommation de HCFC sont dues aux activités menées durant la phase I dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, ainsi qu'à l'introduction de systèmes RAC utilisant des frigorigènes à base de R-404A, R-410A et R-507. L'augmentation de la consommation de HCFC-141b était due à l'accumulation de stocks et à l'accroissement des inventaires pour réduire les frais d'expédition, et en préparation de l'interdiction des importations de HCFC-141b, censée débiter au 1^{er} janvier 2018.

² Placée sous la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) du ministère du Logement, de la Planification foncière et de l'Environnement (MVOTMA).

Secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane (PU)

11. En l'absence d'entreprise de fabrication en Uruguay, la totalité des HCFC-141b est importée dans les polyols prémélangés utilisés essentiellement pour la production de mousse vaporisée pour la mousse rigide d'isolation et les chauffe-eaux, avec de faibles volumes utilisés pour la production de panneaux en discontinu, de la mousse à peau intégrée pour l'industrie de meubles, des produits thermiques et des dispositifs de flottaison, par 24 petites et moyennes entreprises (PME) (Tableau 2).

Tableau 2. Consommation estimative moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, 2013-2015

Sous-secteur	Consommation		Pourcentage (%)
	tm	tonnes PAO	
Chauffe-eaux	13,07	1,44	26
Panneaux en discontinu	1,04	0,11	2
Produits thermiques	0,12	0,01	0
Peau intégrée	0,28	0,03	1
Vaporisée	35,62	3,92	71
Flottaison	0,10	0,01	0
Total	50,23	5,53	100

Consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien d'équipements de réfrigération

12. Le HCFC-22 sert principalement à l'entretien d'équipements dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale (62 pour cent), de la climatisation résidentielle et commerciale (17 pour cent), de la réfrigération industrielle (11 pour cent), de quelques refroidisseurs (6 pour cent) et de la réfrigération mobile (4 pour cent). En outre, le HCFC-22 (1,1 tonnes PAO) est aussi utilisé dans l'assemblage de chambres froides (considéré comme faisant partie du secteur de l'entretien) et le HCFC-141b (1.63 tonnes PAO) pour les circuits de rinçage d'équipements de réfrigération.

Phase II du PGEH

13. Durant la phase II, les activités à exécuter sont les suivantes : mesures de réglementation et de contrôle ; élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés ; assistance au secteur de l'entretien d'équipements RAC ; campagne de sensibilisation afin de promouvoir l'élimination des HCFC ; et mise en œuvre et suivi.

Mesures de réglementation et de contrôle

14. Les activités ci-après seront exécutées :

- a) Examen et renforcement du cadre juridique afin de réglementer la consommation de HCFC grâce à une évaluation du système de licences et de quotas pour les HCFC, afin d'améliorer le contrôle, la surveillance et les comptes rendus ; élaboration de normes sur l'utilisation sécuritaire de frigorigènes inflammables ; et établissement de lignes directrices pour l'adoption de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRG) dans le pays (35 200 \$US) ; et
- b) Assistance technique à la Direction des douanes, pour la formation de 80 agents de douane et de 20 courtiers ; mise à jour du manuel de formation des douanes sur la réglementation des HCFC ; et élaboration de modules de formation en ligne (33 000 \$US).

Activités dans le secteur des mousses de PU

15. La phase II envisage d'éliminer complètement 5,53 tonnes PAO (soit 5,43 tonnes PAO admissibles et 0,10 tonnes PAO non admissibles) de consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et utilisé comme agent de gonflage, par la reconversion à la technologie des hydrofluorooléfines (HFO) de 21 entreprises admissibles sur les 24 retenues. Sur ces 21 entreprises, seules 19 demandent le financement des coûts différentiels, car les deux autres ayant une consommation annuelle inférieure à 100 kg, elles seront aidées par assistance technique et le financement des coûts d'exploitation différentiels (IOC). La consommation restante de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, admissible au financement pour l'Uruguay, n'est que de 5,33 tonnes PAO.

16. Les coûts différentiels en capital (ICC) incluaient un système de refroidissement pour les polyols formulés à base de HFO (65 000 \$US), l'assistance technique, les essais et la formation (calculés à 15 000 \$US pour chaque entreprise de mousse ayant une consommation de HCFC-141b supérieure à 10 tm; 10 000 \$US pour les entreprises ayant une consommation maximale de 10 tm; 3 000 \$US pour les entreprises ayant une consommation située entre 0,5 et 10 tm; et 1 300 \$US pour les entreprises dont la consommation est inférieure à 0,5 tonnes); la gestion de projet par l'entremise de l'UNO (1 500 \$US chacune); et l'assistance technique (10 000 \$US) pour un coût total de 251 680 \$US. Les coûts d'exploitation différentiels (IOC) ont été évalués à 482 519 \$US (soit 9,78 \$US/kg en fonction d'une consommation réelle de 49.32 tm (5,43 tonnes PAO) pour les 21 entreprises admissibles.

17. Le coût total pour le secteur des mousses de PU a été évalué à 734 199 \$US, et le financement demandé est un montant de 540 703 \$US, fondé sur un ratio coût-efficacité de 10,96 \$US/kg, en application de la décision 74/50 c), comme l'indique brièvement le tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la reconversion du secteur des mousses de PU*

Élément	Consommation des entreprises (tm)	Nombre d'entreprises	Coût unitaire \$US/unité	Coût (\$US)
Système de refroidissement	Supérieure à 0,5	13	5 000	65 000
Tests, essais et formation	Entre 10 et 20	1	15 000	15 000
	Entre 1 et 10	10	10 000	100 000
	Entre 0,5 et 1	2	3 000	6 000
	Entre 0,1 et 0,5	6	1 300	7 800
Imprévus (10 %) (applicable au système de refroidissement et aux essais et aux tests)				19 380
Total partiel				213 180
Assistance technique (incluant deux entreprises avec une consommation inférieure à 100 kg)		n/d	10 000	10 000
Gestion de projet		19*	1 500	28 500
Total (ICC)				251 680
IOC				482 519
Coût total				734 199
Fonds demandés (basés sur un ratio de 10,96 \$US/kg)				540 703

*Sur les 21 entreprises admissibles, seules 19 sont incluses dans le financement, en raison de la très faible consommation (moins de 100 kg/an) des deux autres.

Activités dans le secteur de l'entretien d'équipements de réfrigération

18. Les activités ci-après seront exécutées :

- a) Formation de 40 instructeurs et de 800 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien dans la réfrigération ; mise à jour du manuel de formation pour y inclure les technologies en émergence (HFO et CO₂) ainsi qu'à l'utilisation et la manutention sécuritaires de frigorigènes inflammables ; et promotion de produits de remplacement au HCFC-141b dans le rinçage (ex. Acemire, machines de rinçage stag et à circuit fermé) (160 600 \$US) ;

- b) Mise en œuvre d'un projet pilote pour évaluer les incidences de l'application des bonnes pratiques de réfrigération dans l'entretien d'équipements RAC, par l'analyse de l'expérience acquise dans le cadre de programme de formation exécutés antérieurement, afin d'établir des procédures standard pour les techniciens, en se concentrant sur la réfrigération commerciale ; préparation du rapport d'évaluation, et diffusion des résultats aux utilisateurs ultimes (40 700 \$US) ;
- c) Ateliers sur les technologies RAC à faible PRG et au rendement énergétique élevé pour 80 instructeurs, ingénieurs d'installation et décideurs; fourniture d'équipements RAC (matériel d'entraînement utilisant des technologies de remplacement) à une institution de formation; établissement d'un programme durable d'acquisition publique (SPP), aux fins d'adoption de critères régissant l'utilisation d'équipements fonctionnant avec des produits de remplacement à faible PRG et l'application de procédures d'acquisition précisant ces produits de remplacement dans la préparation de spécifications techniques des biens à acquérir (90 200 \$US);
- d) Projet pilote pour démontrer l'utilisation de produits de remplacement à faible PRG et à rendement énergétique élevé dans les chambres froides, en évaluant comparativement leurs performances et rendement énergétique par rapport aux systèmes fondés sur le HCFC-22, détermination des exigences de sécurité et de contrôle dans l'installation et l'entretien, et analyse des coûts (58 300 \$US) ; et
- e) Sensibilisation et promotion des bonnes pratiques en réfrigération parmi les techniciens et les utilisateurs ultimes en élaborant et en distribuant des informations techniques destinées aux techniciens de la réfrigération, mise à jour du manuel des bonnes pratiques en réfrigération, et activités générales de sensibilisation (63 800 \$US).

Activités de mise en œuvre et de surveillance

19. Le GGP établi sous l'égide de l'UNO se chargera des activités ci-après : détermination et sélection des entreprises bénéficiaires, acquisition des biens et des services, assistance technique aux entreprises bénéficiaires, collecte de données, surveillance des tendances dans l'utilisation des HCFC et des produits de remplacement, préparation de rapports et de plans de mise en œuvre (102 400 \$US).

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH a été évalué à 1 124 903 \$US, selon la soumission initiale (excluant les coûts d'appui). Les activités proposées permettront d'éliminer 11,25 tonnes PAO de HCFC (dont 5,53 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés), pour un ratio total de coût-efficacité de 7,8 \$US/kg. Le tableau 4 indique en détail les activités et le coût, tel que demandé initialement.

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH de l'Uruguay

Secteur/élément	Substance	Élimination		Coût (\$US)	CE (\$US/kg)
		tm	Tonnes PAO		
Plan pour le secteur des mousses	HCFC-141b (polyol)	50,24*	5,53*	540 703	10,76
Mesures de réglementation et de contrôle	HCFC-22	14,20	0,78	68 200	4,80
Entretien en réfrigération	HCFC-22	82,43	4,53	413 600	
	HCFC-141b	3,72	0,41		
Mise en œuvre et surveillance				102 400	
Total phase II		150,59	11,25	1 124 903	7,78

*La consommation restante admissible au financement est de 5,33 tonnes PAO

Activités prévues pour la première tranche

21. La première tranche de financement de la phase II (314 000 \$US) sera mise en œuvre jusqu'en décembre 2017 et inclura les activités ci-après :

- a) Examen et renforcement du cadre juridique pour réglementer la consommation de HCFC, réunions avec les parties prenantes pour discuter des initiatives ; et présentation des premières versions de nouvelles normes (11 000 \$US) ;
- b) Formation de 50 agents de douane et mise à jour du manuel de formation (13 750 \$US) ;
- c) Début des activités de reconversion des entreprises de mousse au HFO et conduite des premiers tests (100 000 \$US) ;
- d) Atelier de formation d'instructeurs et formation de techniciens aux bonnes pratiques en réfrigération (46 750 \$US) ;
- e) Assistance technique pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG et haut rendement énergétique (24 750 \$US) ; préparation d'un projet pilote intérimaire sur les frigorigènes de remplacement pour les chambres froides (17 600 \$US), et programme d'incitation visant les utilisateurs ultimes (14 300 \$US) ;
- f) Établissement d'un cadre pour un programme durable d'acquisition publique, préparation d'un rapport initial sur les critères et les procédures (11 000 \$US) ;
- g) Campagne de sensibilisation pour le secteur RAC et le grand public afin de promouvoir l'élimination des HCFC et la protection de l'environnement (39 050 \$US) ; et
- h) GGP (35 800 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH de l'Uruguay à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2016-2018.

23. Le Secrétariat a pris note de la stratégie détaillée proposée par le Gouvernement de l'Uruguay pour atteindre la réduction de 35 pour cent du niveau de référence pour les HCFC d'ici 2020, mais qui a permis une élimination réelle de 42 pour cent du niveau de référence.

Rapport de vérification

24. Le rapport de vérification a confirmé que l'Uruguay met en œuvre un système de licences et de quotas pour les importations et exportations de HCFC et que la consommation de HCFC en 2015 (15,78 tonnes PAO) était conforme au Protocole de Montréal et aux objectifs de consommation établis par l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif.

Questions liées au secteur de la fabrication des mousses de PU

25. Conformément à la décision 74/20³, le PNUD a soumis une lettre d'un fournisseur de HFO confirmant la disponibilité commerciale de HFO en Uruguay à compter de 2017.

26. Le Secrétariat et le PNUD ont examiné en détail les éléments de coût liés au système de refroidissement (71 500 \$US), aux essais et aux tests (141 680 \$US), ainsi qu'à la gestion de projet (28 500 \$US) et à l'assistance technique (10 000 \$US), pour la reconversion de 19 entreprises. Les consultations auprès d'experts techniques ont confirmé qu'un système de refroidissement n'est pas requis pour les polyols prémélangés à base de HFO et donc que la demande pour un tel système n'est pas admissible. Les 19 entreprises de mousse continueront d'importer les polyols prémélangés auprès d'entreprises de production et de fournisseurs de systèmes en dehors du pays, et la demande des coûts de gestion de projet n'est donc pas admissible. Par contre, en l'absence d'entreprise de production locale, il a été jugé approprié de fournir davantage d'assistance technique et de soutien aux entreprises de mousse (en notant qu'elles sont considérées comme des PME).

27. Le calcul de l'IOC était fondé sur un coût de 15,00 \$US/kg pour le HFO-1233zd(E). Compte tenu des projets de mousse similaires approuvés dans la région, un coût de 8,60 \$US/kg a été convenu, entraînant une réduction de 65 810 \$US de l'IOC, basée sur la consommation restante admissible aux fins de financement de 5,33 tonnes PAO (48,45 tm). L'IOC et l'assistance technique seront fournis aux deux entreprises très petites qui restent, dont la consommation est inférieure à 100 kg/an.

28. Le tableau 5 indique sommairement les coûts convenus pour le plan du secteur des mousses de PU en Uruguay.

Tableau 5. Coût total convenu pour la reconversion du secteur des mousses de PU*

Élément	Consommation des entreprises (tm)	Coût unitaire \$US/unité	Nombre d'entreprises	Coût (\$US)
Assistance technique (incluant deux entreprises dont la consommation est inférieure à 100 kg) et gestion de projet	n.d.	25 000	n/d	25 000
Total partiel				25 000
Tests, essais et formation	Entre 10 et 20	10 000	1	10 000
	Entre 1 et 10	5 000	10	50 000
	Entre 0, 5 et 1	3 000	2	6 000
	Entre 0, 1 et 0, 5	1 300	6	7 800
Imprévus (10 %)				7 380
Total partiel				81 180
Total (ICC)				106 180
IOC				416 709
Fonds demandés au Fonds multilatéral (5,33 tonnes PAO)				522 889
Coût-efficacité (\$US/kg) fondé sur la consommation restante admissible au financement de 48,45 tm				10,79
Coût-efficacité (\$US/kg) fondé sur l'élimination réelle de 50,24 tm (incluant 1,01 tm non admissible au financement)				10,40

*Sur les 24 entreprises, 21 étaient admissibles, mais seules 19 entreprises reçoivent un financement, en raison de la très faible consommation des deux autres (moins de 100 kg par an).

29. Le Gouvernement de l'Uruguay s'engage en outre à imposer l'interdiction d'importations de HCFC-141b en vrac et contenu dans les polyols prémélangés importés après la reconversion des entreprises de mousse, au plus tard au 1^{er} janvier 2021 conformément à la décision 61/47 c) iv).

³ Les informations des fournisseurs sur la façon et les dates auxquelles les technologies seraient disponibles dans le pays de façon adéquate seront communiquées au pays en fonction des technologies retenues (à savoir HFO-1233zd(E))

Questions liées au secteur de l'entretien d'équipements de réfrigération

30. En réponse à la question de savoir si des trousseaux d'outils de technicien seront fournis dans le cadre du cours de formation de techniciens, le PNUD a indiqué que cela n'aura pas lieu durant la phase II en raison du nombre élevé de techniciens et du budget limité. Par contre, les centres de formation recevront des équipements pour la formation pratique des techniciens, en espérant que ces outils de base seront disponibles aux ateliers d'entretien.

31. Concernant la certification des techniciens, le PNUD a précisé que les techniciens reçoivent un diplôme de certification après leur formation, et que des travaux sont en cours pour assurer que ces diplômes soient exigés durant le recrutement de techniciens RAC. L'UNO poursuivra sa collaboration étroite avec l'association de réfrigération et l'association de techniciens, afin de renforcer l'exigence de diplôme de certification pour les techniciens des systèmes RAC durant la phase II.

32. Le PNUD a confirmé que la pérennité du programme de formation de techniciens est assurée par des accords et par une étroite coopération avec des institutions d'enseignement, telles l'Université technique de l'Uruguay (UTU) et d'autres institutions privées d'enseignement et de formation qui se sont engagées à inclure les notions de bonnes pratiques en réfrigération dans leur programme d'enseignement. Cette démarche, entamée durant la phase I, se poursuivra durant la phase II.

Coût global révisé de la phase II du PGEH

33. À l'issue de discussions avec le PNUD, le niveau total de financement a été convenu pour la phase II du PGEH, tel qu'indiqué dans le tableau 6.

Tableau 6. Coût convenu pour la phase II du PGEH

Secteur/élément	Substance	Élimination		Coût (\$US)	CE (\$US/kg)
		tm	tonnes PAO		
Plan du secteur des mousses	HCFC-141b (polyol)	50,24*	5,53*	522 889	10,40
Mesures de réglementation et de contrôle	HCFC-22	14,20	0,78	68 200	4,80
Entretien en réfrigération	HCFC-22	82,43	4,53	413 600	
	HCFC-141b	3,72	0,41		
Mise en œuvre et surveillance (GGP)				100 468	
Total phase II		150,59	11,25	1 105 157	7,78

*L'élimination réelle de la consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés est de 48,45 tm.

Incidences sur le climat

34. La reconversion des entreprises de fabrication de mousses de PU en Uruguay permettrait d'éviter l'émission dans l'atmosphère de quelque 35 985 tonnes de CO₂ équivalent par an, comme l'indique le tableau 7.

Tableau 7. Incidences des projets de mousses de PU sur le climat

Substance	PRG	Tonnes/an	CO ₂ -eq (tonnes/an)
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	50,24	36 424
Après la reconversion			
HFO	~20	22	440
Incidence			(35 985)

35. En outre, les activités d'assistance technique proposées et les mesures prises dans le secteur de l'entretien, incluant la formation aux bonnes pratiques afin de réduire le taux de fuite et de faciliter l'adoption de produits de remplacement à faible PRG, permettraient de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien d'équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonnes de CO₂ équivalent.

Co-financement

36. Le co-financement serait fourni sous forme de contribution en nature du Gouvernement, par le détachement de personnel, l'offre d'espace de bureau et d'entreposage, d'installations de test dans les laboratoires du gouvernement et de moyens de transport. Le co-financement par les bénéficiaires couvrira les éléments non admissibles (ainsi, le financement de contrepartie a été évalué à 193 496 \$US pour couvrir les éléments et les activités non admissibles dépassant le seuil de coût-efficacité).

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2016-2018

37. Le PNUD demande 1 105 157 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH. La valeur totale demandée de 1 063 461 \$US, incluant les coûts d'appui, pour la période de 2016 à 2018, dépasse de 430 306 \$US le montant du plan d'activités pour cette même période.

Projet d'accord

38. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC durant la phase II du PGEH est reproduit à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif est invité :

- a) À approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay pour la période 2016 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport au niveau de référence, pour un montant de 1 105 157 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 77 361 \$US ;
- b) À prendre note de l'engagement du Gouvernement de l'Uruguay à interdire les importations de HCFC-141b, à l'état pur aussi bien que contenu dans les polyols prémélangés importés, après la reconversion des entreprises, et au plus tard pour le 1^{er} janvier 2021 ;
- c) À déduire 11,25 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement, en notant qu'aucun autre financement n'est disponible pour la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés ;
- d) À approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I au présent document ; et
- e) À approuver la première tranche de la phase II du PGEH de l'Uruguay, ainsi que les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 314 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 980 \$US.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 15,16 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie

réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur des technologies à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-142b	C	I	0,63
Total partiel			23,33
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	5,33
Total	C	I	28,66

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	21,0	21,0	21,0	21,0	15,16	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	21,0	21,0	21,0	21,0	15,16	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	314 000	-	679 889	-	111 268	1 105 157
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21 980	-	47 592	-	7 789	77 361
3.1	Total du financement convenu (\$US)	314 000	-	679 889	-	111 268	1 105 157
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 980	-	47 592	-	7 789	77 361
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	335 980	-	727 481	-	119 057	1 182 518
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						5,31
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						2,34
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						13,43
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,09
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,41
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						1,08
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,63
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						5,33
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,00
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La coordination du projet et la gestion du Plan seront confiées à l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), qui fait partie de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) du Ministère du logement, de la planification foncière et de l'environnement (MVOTMA). Le MVOTMA assurera le passage de toutes les lois et tous les règlements nationaux. L'UNO a la responsabilité directe de la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal, afin de déterminer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer toutes les activités d'investissement, de non-investissement et d'assistance technique. Les questions liées à la protection de la couche d'ozone joueront un rôle important dans les stratégies nationales et les politiques en matière d'environnement. L'UNO dispose des partenaires stratégiques ci-après :

- a) La Direction nationale des douanes (DND) avec laquelle l'UNO partage la responsabilité de mettre en œuvre le système de licence d'importation des HCFC et de la réglementation du commerce des HCFC ;
- b) Le Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU), agissant comme une succursale technique de l'UNO ;
- c) L'Université technique de l'Uruguay (UTU) appuyant les activités de formation et l'évaluation de nouvelles technologies ;
- d) Les importateurs de HCFC et de mélanges de HCFC qui fournissent les informations permettant de valider les données des douanes, la surveillance des inventaires, les applications de HCFC en aval.

2. L'UNO préparera, pour chaque tranche, un rapport de situation sur ses activités et ses réalisations, notamment les dates jalons et autres objectifs de performance, ainsi que toutes autres informations présentant un intérêt pour la mise en œuvre du PGEH. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'Agence d'exécution principale.

3. L'Agence principale assure la supervision générale des aspects financiers et des questions de fond dans la mise en œuvre du PGEH. L'UNO est tenue de soumettre à l'Agence principale des rapports réguliers des dépenses.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 202,13 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.
2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.